

**Bulletin officiel n° 3692 du 23 chaoual 1403 (3 août 1983)**

**Arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement,**

**Le Ministre de l'Equipement,**

Vu le dahir n° 1-59-351 du le jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif au découpage administratif du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relatif à la création des régions économiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-285 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs dans les départements ministériels,

**Arrête :**

**Chapitre premier : Dispositions communes**

**Article Premier :** Les services extérieurs du ministère de l'équipement comprennent :

- les directions régionales de l'équipement,
- les directions des régions hydrauliques,
- les directions provinciales de l'équipement, telles que définies et délimitées dans le présent arrêté

**Article 2 :** a) Sont créées, le cas échéant, des aménagements temporaires de grands projets, par arrêté du ministre de l'équipement qui met également fin à leur mission dès réalisation du projet. Ces arrêtés sont visés par le ministre des finances et par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

b) L'aménagement d'un grand projet a pour mission de superviser les travaux sur un grand chantier public, d'en assurer le pilotage et le contrôle, depuis son démarrage jusqu'à l'achèvement final. L'aménagement doit être au voisinage du chantier.

c) Les aménagements de grands projets sont assimilés aux divisions de l'administration centrale, en ce qui concerne les indemnités de fonction, lorsque le coût du projet s'élève à deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) au moins. Les services dont ils se composent sont assimilés aux services de l'administration centrale.

d) Le nombre de ces services est fixé à :

- deux services par aménagement, lorsque le coût du projet est compris entre deux cent millions de dirhams au moins, et cinq cent millions de dirhams au plus,
- trois services lorsque le coût du projet dépasse cinq cent millions de dirhams.

**Chapitre II : Directions régionales de l'équipement et directions provinciales de l'équipement**

**Article 3 :** a) Les directions régionales de l'équipement sont chargées dans le cadre des régions créées en vertu du dahir n° 1-71-77 susvisé, des études générales et des recherches, de la planification et de la formation dans les domaines des routes, des ports, des bâtiments et des équipements divers. En outre, et dans le cadre des missions qui leur sont confiées par les directions centrales concernées, elles sont chargées de l'encadrement et de l'assistance

technique des directions provinciales de l'équipement, ainsi que du contrôle de leur gestion et de leur fonctionnement.

La direction régionale de l'équipement tient lieu de direction provinciale pour la province où elle est installée.

b) Les directions provinciales de l'équipement ont pour mission de représenter le ministère de l'équipement dans les provinces de participer à l'élaboration des plans et programmes et de veiller à leur réalisation, d'assurer la maintenance et l'exploitation des équipements hydrauliques, routiers, portuaires et des bâtiments, de veiller au bon fonctionnement des centres de formation professionnels et à la formation continue de leurs propres cadres, et d'animer le secteur de l'équipement au sein de la province.

**Article 4 :** Sont créées en vertu du présent arrêté :

1 - A Agadir : la direction régionale de l'équipement du Sud, qui groupe:

- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- la direction du port d'Agadir (assimilée à un service).

2 - La direction provinciale de l'équipement de Taroudannt, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

3 - La direction provinciale de l'équipement de Ouarzazate, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

4 - La direction provinciale de l'équipement de Tiznit, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau

5 - La direction provinciale de l'équipement de Tan Tan, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- la direction du port de Tan Tan (assimilée à un service).

6 - La direction provinciale de l'équipement de Goulimine, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

7 - La direction provinciale de l'équipement de Tata, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

8 - La direction provinciale de l'équipement de Laâyoune, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;

- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- la direction du port de Laâyoune (assimilée à un service).

9 - La direction provinciale de l'équipement d'Es-Semara.

10 - La direction provinciale de l'équipement de Boujdour.

11 - La direction provinciale de l'équipement de Oued Ed-Dahab.

12 - A Marrakech : la direction régionale de l'équipement du Tensift, qui groupe :

- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

13 - La direction provinciale de l'équipement d'El-Kelâa-des Srarhna, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

14 - La direction provinciale de l'équipement de Safi, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- la direction du port de Safi (assimilée à un service).

15 - La direction provinciale de l'équipement d'Essaouira, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

16 - A Casablanca : la direction régionale de l'équipement du Centre, qui groupe :

- le service de la planification et des études ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment.

17 - La direction provinciale de l'équipement de Benslimane, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

18 - La direction provinciale de l'équipement d'El-Jadida, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- le service portuaire de Jorf Lasfar et d'El-Jadida ( assimilé à un service) .

19 - La direction provinciale de l'équipement de Settat, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

20 - La direction provinciale de l'équipement de Beni-Mellal qui groupe:

- le service de gestion et des programmes
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

21 - La direction provinciale de l'équipement de Khouribga qui groupe:

- le service de gestion et des programmes;
- le service des infrastructures.

22 - La direction provinciale de l'équipement d'Azilal, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

23 - A Rabat: la direction régionale de l'équipement du Nord-Ouest, qui groupe :

- le service de la planification et des études économiques
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service Des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

24 - La direction provinciale de l'équipement de Khemissèt qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

25 - La direction provinciale de l'équipement de Kenitra, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- la direction du port de Kenitra (assimilée à un service).

26 - La direction provinciale de l'équipement de Sidi-Kacem, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

27 - La direction provinciale de l'équipement de Tanger, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau ;
- la direction du port de Tanger (assimilée à un service).

28 - La direction provinciale de l'équipement de Têtouan, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures;

- le service au bâtiment;
- le service de l'eau.

29 - La direction provinciale de l'équipement de Chefchaouen, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

30- A Fès: la direction régionale de l'équipement du Centre-Nord, qui groupe :

- le service de la planification et des études économiques;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment.

31 - La direction provinciale de l'équipement de Taounat, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

32 - La direction provinciale de l'équipement de Boulemane, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

33 - La direction provinciale de l'équipement de Taza, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

34 - La direction provinciale de l'équipement d'Al Hoceima, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

35 - A Oujda: la direction régionale de l'équipement de l'oriental, qui groupe :

- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale;
- le service de l'administration générale;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics;
- le service de gestion et des programmes;
- le service des infrastructures;
- le service du bâtiment;
- le service de l'eau.

36 - La direction groupe :

- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau;
- le complexe portuaire de Nador et Ras Kabdana (assimilé à un service).

37 - La direction provinciale de l'équipement de Figuier, qui groupe: - le service de gestion et des programmes ;

- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

38- A Meknès: la direction régionale de l'équipement du Centre-Sud, qui groupe :

- le service de la planification et des études économiques;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service gestion et des programmes;
- le service des infrastructures;
- le service du bâtiment;
- le service de l'eau.

39 - La direction provinciale de l'équipement d'Ifrane, qui groupe :

- le service de gestion et des programmes;
- le service des infrastructures.

40 - La direction province de l'équipement de Khenifra, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes;
- le service des infrastructures;
- le service de l'eau.

41 - La direction provinciale de l'équipement d'Errachidia, qui groupe:

- le service de gestion et des programmes;
- le service des infrastructures;
- le service de l'eau.

**Article 5 :** Sont définies ci-après les attributions des services dont se composent les directions régionales ou provinciales de l'équipement :

- Le service de la planification et des études économiques réalise à l'échelle de la région et dans tous les domaines de l'équipement, les études générales nécessaires pour l'élaboration des programmes de développement, la coordination de ces domaines et la détermination des priorités. Ce service donne également son avis sur l'évaluation des programmes d'action annuels élaborés par les directions provinciales de l'équipement et établit un rapport annuel faisant le bilan des réalisations et décrivant l'état des infrastructures en place dans la région.

- Le service technique met au point et développe les structures types et les techniques adaptées à la région et coordonne les moyens permettant les auscultations et les essais nécessaires pour l'exécution des travaux. Il peut également contribuer au développement architectural par la promotion de l'utilisation des matériaux régionaux dans le bâtiment. En matière de développement portuaire. ce service assure un rôle similaire dont notamment l'étude des sites adéquats.

- Le service de l'administration générale gère les affaires du personnel, les fournitures et matériel de bureau, l'entretien et l'utilisation des bâtiments administratifs, le paiement des salaires et indemnités aux fonctionnaires et agents en service. Il gère également le domaine public de l'Etat, traite le contentieux et prend en charge les affaires générales.

- Le service du matériel des travaux publics définit les besoins en véhicules et machines, tient l'inventaire des engins en service, en assure l'affectation, le suivi de l'exploitation, l'entretien et la réparation, de même qu'il gère les magasins et les moyens généraux.

- Le service de la gestion et des programmes propose les plans provinciaux et assure la programmation des crédits et le lancement et le suivi des marchés, tient la comptabilité (engagement, mandatement,...) et suit la réalisation des programmes.

- Le service des infrastructures exécute les études de projets et les études générales ou spécifiques, assure le suivi de l'exploitation des routes Il prend également en charge la préparation des marchés, le contrôle des travaux et la documentation technique.
- Le service du bâtiment exécute les études, prépare les marchés et contrôle les travaux confiés dans ce domaine aux entrepreneurs, aux topographes, aux architectes et aux bureaux d'études privés. Il établit de même les relations avec les maîtres d'ouvrage.
- Le service de l'eau a pour rôle la collecte des données sur les ressources en eau de la province et l'information sur les besoins de celle-ci en matière d'eau et d'aménagements hydrauliques. Il exécute les programmes de mesures hydrologiques et hydrogéologiques, assure l'exploitation, la maintenance et l'auscultation des barrages et réalise les enquêtes sur les demandes de prise d'eau et de pompage.
- La direction de port réalise les études, contrôle les travaux veille à l'exploitation et à la maintenance des installations portuaires et coordonne les interventions de tous les usagers du port.

### **Chapitre III : Les directions des régions hydrauliques**

**Article 6 :** Sont créées, dans les limites géographiques des bassins hydrauliques les directions de régions hydrauliques énumérées ci-après :

- 1 - la direction de la région hydraulique du Sahara à Laâyoune qui couvre les provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab .
- 2 - la direction de la région hydraulique du Souss-Massa à Agadir qui couvre les provinces d'Agadir, Tiznit, Taroudannt, Guelmim, Tan Tan, Tata et partiellement celle de Ouarzazate ;
- 3 - la direction de la région hydraulique du Tensift à Marrakech qui couvre les provinces de Marrakech, Essaouira, Safi et partiellement celles d'El-Jadida et El-Kelâa-des-Srarhna ;
- 4 - la direction de la région hydraulique de l'Oum-Er-Rebia - Bou Regreg à Beni-Mellal qui couvre les provinces de Beni-Mellal, Wilaya Casablanca Azilal, Khouribga, Settat, Benslimane, Wilaya Rabat-Salé et partiellement celles d'El-Kelâa-des-Srarhna, Khenifra, El-Jadida et Khemissèt ;
- 5 - la direction de la région hydraulique du Sebou à Fès qui couvre les provinces de Fès, Meknès, Taounate. Sidi-Kacem, Ifrane et partiellement celles d'Al Hoceima, Taza, Khemissèt, Boulemane et Kenitra ;
- 6 - la direction de la région hydraulique du Loukkos à Tétouan qui couvre les provinces de Tétouan, Chefchaouen, Tanger et partiellement celle de Kenitra ;
- 7 - la direction de la région hydraulique de la Moulouya et du Nekor à Oujda qui couvre les provinces d'Oujda, Nador et partiellement celles de Taza, Al Hoceima, Khenifra, Boulemane et Figuig ;
- 8 - la direction de la région hydraulique du Guir-Rhéris-Ziz à Errachidia qui couvre la province d'Errachidia et partiellement celles de Ouarzazate et Figuig ;

**Article 7 :** Les directions de régions hydrauliques assurent, sous l'autorité de la direction de la recherche et de la planification des eaux l'étude des ressources en eau des bassins hydrauliques définis à l'article 6 ci-dessus, la planification de leur utilisation et de leur mobilisation ainsi que le contrôle de leur gestion. Elles coordonnent et contrôlent, dans la limite de ces prérogatives, les activités des directions provinciales de l'équipement situées dans une même région hydraulique.

**Article 8 :** Exceptée la direction de la région hydraulique du Sahara comportant le seul service de l'hydrogéologie, les directions de régions hydrauliques comportent chacune trois services dont les attributions sont ainsi fixées :

- 1 - le service de l'hydrologie a pour rôle la conception du réseau de mesures hydroclimatologiques et la coordination de son fonctionnement, l'établissement des

programmes de mesures y afférentes et l'élaboration des données pour l'établissement du fichier hydroclimatologique. Il assure de même les études hydrologiques et la conception de la gestion du réseau d'annonce de crue.

2 - le service de l'hydrogéologie tient à jour le fichier de l'inventaire des ressources en eau souterraines, établit les programmes de mesures y afférentes, réalise les monographies des nappes souterraines. Il établit et exécute les programmes des travaux de forages d'eau de reconnaissance

3 - le service de la planification et de la gestion des eaux analyse les données de l'inventaire des ressources en eau et les besoins en eau de la régions. Il effectue les étude de mobilisation des ressources en eau superficielle et souterraine. Il assure la gestion des eaux sur les plans quantitatif et qualitatif. Il participe à l'élaboration des projets de textes relatifs à la protection de la qualité des eaux, ainsi qu'aux études des plans directeurs d'affectation des eaux et veille à l'application des décisions arrêtées à cet effet. Ce service émet des avis techniques sur les demandes de prise d'eau superficielle ou de pompage d'eau souterraine. Il peut également, à la demande de la direction concernée, effectuer des études relatives aux barrages collinaires, aux ouvrages anti-érosifs et à l'envasement des barrages.

#### **Chapitre IV : Liens administratifs, assimilation et nominations**

**Article 9 :** a) Les directeurs régionaux et provinciaux de l'équipement relèvent administrativement du directeur des routes et de la circulation routière et sont responsables devant lui et devant le directeur des ports, le directeur des équipements publics, le directeur de l'administration de l'hydraulique, le directeur des aménagements hydrauliques et le directeur de la recherche et de la planification des eaux ;

b) Les directeurs des régions hydrauliques relèvent du directeur de la recherche et de la planification des eaux et sont responsables devant lui.

**Article 10 :** Les directions régionales de équipement, les directions des régions hydrauliques et les directions provinciales de l'équipement sont assimilées aux divisions de l'administration centrale, en ce qui concerne l'octroi des indemnités de fonction.

Les services dont elles se composent, y compris les direction de ports et les complexes portuaires, sont assimilés aux service. de l'administration centrale.

**Article 11 :** Les nominations aux postes de directeur régions de l'équipement, de directeur de région hydraulique, de directeur provincial de l'équipement ou de chef de service interviennent dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2-75-832 cité ci-dessus, relativement aux chefs de division et aux chefs de services de l'administration centrale.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Il annule et remplace l'arrêté n° 953-78 du 19 chaoual 131 (22 septembre 1978) fixant les attributions et l'organisation de services extérieurs des directions des routes, des ports secondaires et de l'hydraulique.

Rabat, le 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983)  
**Mohamed Kabbaj.**

